



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LE PROJET DE RECONSTRUCTION DE LA STATION D'EPURATION
SUR LA COMMUNE DE VERNEVILLE**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 7 mai 2014, présenté par HAGANIS et enregistré sous le n°57-2014-00046

DONNE RECEPISSE A

**HAGANIS
Rue du Trou aux Serpents
CS 82095**

57052 – METZ CEDEX 2

de sa déclaration concernant les travaux de reconstruction de la station d'épuration communale de VERNEVILLE.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales : <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure à 600 kg de DBO₅ (A) 2. Supérieure à 12 kg de DBO₅, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO₅ (D) 	Arrêté du 22 Juin 2007
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure à 600 kg de DBO₅ (A) 2. Supérieur à 12 kg de DBO₅, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO₅ (D) 	Arrêté du 22 Juin 2007

Le projet concerne la reconstruction de la station d'épuration communale de VERNEVILLE.

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de VERNEVILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et le dossier de déclaration sera consultable en mairie.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg :

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

« sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

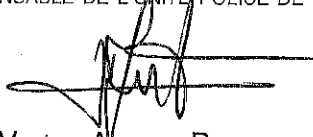
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 27 juin 2014

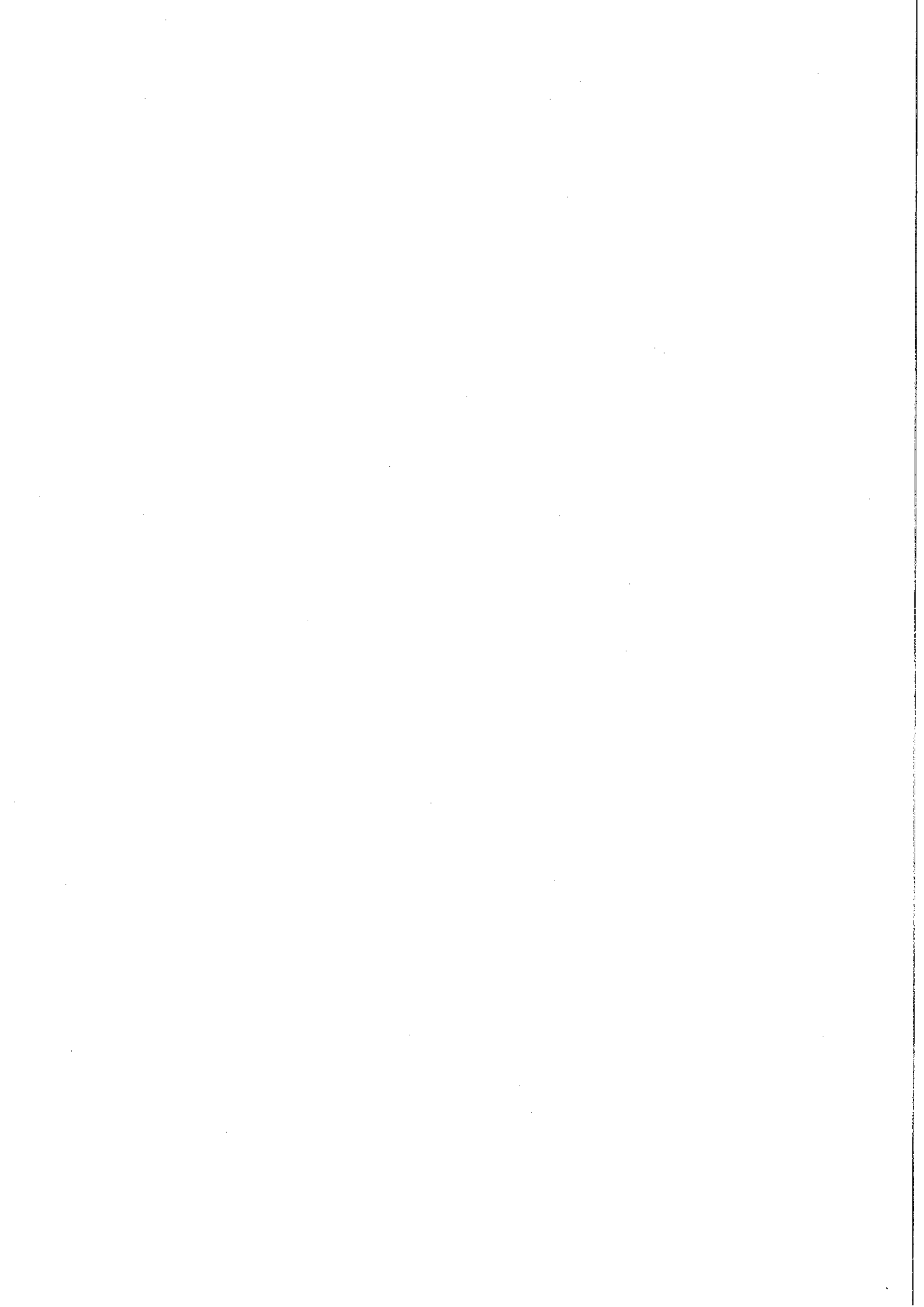
Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITÉ POLICE DE L'EAU



VALÉRIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



CARACTERISTIQUES DU RESEAU

Communes raccordées :

VERNEVILLE (hors hameau de Malmaison)

Effluents non domestiques raccordés :

Non concerné

Déversoirs d'orage

DO	Localisation	Ouvrages associés	Milieu récepteur	DBO ₅ en kg/j	Régime	Surveillance (oui/non)
DO1	Grand rue	Lame déversante	La Mance	25	Déclaration	Non
DO2	RD n°135	Lame déversante	La Mance	7	Non concerné	Non
DO3	Station d'épuration	Lame déversante	La Mance	57	Déclaration	Oui (non obligatoire)

Bassin de pollution

BP	Localisation	Type	Volume de stockage (m ³)
BP Step	Station d'épuration	Série	250
TOTAL			250

CARACTERISTIQUES DU SYSTEME DE TRAITEMENT

L'ouvrage d'épuration se situera sur le ban communal de VERNEVILLE (section n°3, parcelle n°314).

Coordonnées Lambert 93 :

- STEP X : 919 520 Y : 6 898 540
- REJET X : 919 730 Y : 6 898 690

Situation	Débit en m ³ /j	Capacité en kg/j de DBO ₅	Capacité en EH (1)
temps sec		57	950
référence (nominale)	330	57	950
maximale	440	Sans objet	Sans objet

(1) sur la base réglementaire de 60 g/j de DBO₅ pour 1 EH

La filière de traitement sera de type lagunage naturel associé à un étage de filtres plantés de roseaux à écoulement vertical.

Elle comportera les ouvrages suivants de l'amont vers l'aval :

- Déssableur
- Dégrilleur
- Déversoirs d'orage
- Canal de mesure en amont et aval de type venturi
- Lagune primaire de surface 8400 m² et de volume 11 000 m³
- Un bassin de pollution de 250 m³
- Poste de relevage de 225 m³/h et bêche de stockage associée de 13 m³
- Filtre à sable de 1000 m² réparti en 3 casiers d'environ 330 m²
- Zone de rejet végétalisée de 140 mètres de long d'une profondeur maximale de 0,8 mètre avec des pentes de berges inférieures ou égales à 3H/V.

EXIGENCES DU REJET

Niveau de traitement

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimal
DBO ₅	25 mg/l	90 %
DCO	60 mg/l	85 %
MES	20 mg/l	85 %
P	2,5 mg/l	50 %

Traitement spécifique du phosphore : Non

Fonctionnement en mode dégradé

Paramètres	Concentration maximale (échantillon moyen 24 heures)
DBO ₅	50 mg/L
DCO	250 mg/L
MES	85 mg/L

FILIERE BOUES

Les boues seront stockés et stabilisés dans les ouvrages de lagunage et de filtres plantés de roseaux avant évacuation.

Taux de siccité minimum de 10 % pour la lagune et de 30% pour les filtres plantés de roseaux.

La capacité de stockage sera de 3000 m³ soit 120 mois de production.

La filière d'élimination des boues est la valorisation agricole ou le compostage.

AUTO-SURVEILLANCE

Débitmètre : Canal entrée : Venturi
Canal sortie : Venturi

Préleveur : Entrée : Non
Sortie : Non

Manuel d'autosurveillance : A venir

Le nombre annuel de mesures

Paramètre	Débit	MES	DBO ₅	DCO	NTK	NH ₄	NGL	Pt
Fréquence minimale des mesures	2	2	2	2	2	2	2	2

MESURES CORRECTRICES ET COMPENSATOIRES

Mesures correctrices

Néant

Mesures compensatoires

Construction d'un bassin d'orage de 250 m³ sur le site de la station de traitement par la réalisation d'un marnage de 3cm sur la lagune primaire.

Le busage du ruisseau de la Mance situé au droit de la station est retiré sur 10 mètres de long.

Une ripisylve est mise en place en rive droite du ruisseau (environ 15 arbres et arbustes).

Mise en place d'une zone de rejet végétalisée (ZRV) de 140 mètres de long réalisée sous la forme d'un fossé sinueux d'une profondeur inférieure ou égale à 0,8 mètre avec des pentes de berges inférieures à 3H/V. Seul un tiers du linéaire de la ZRV (soit 45 mètres) est planté d'hélophytes afin de permettre la reprise et la croissance de la végétation présente (roseaux essentiellement). Cette zone de rejet végétalisée doit garantir le « zéro rejet » en période d'étiage.